

Arrêt

**n° 53 777 du 23 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 3 septembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique au cours de l'année 2010 munie de son passeport national revêtu d'un visa Schengen, court séjour.

1.2. Le 3 août 2010, elle a été arrêtée, pour être détenue préventivement à la prison de Mons.

1.3. Le 3 septembre 2010, la Chambre du conseil de Charleroi a prononcé une ordonnance de libération provisoire assortie de mesures alternatives.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 9 bis, 10§1,4^o, 39/82 §2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des l'articles (sic) 6, 8, 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales »*.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que *« Bien que la partie adverse fonde sa décision à un motif autre que les faits exposés ci-dessous, il apparaît évident que cette décision est induite par lesdits faits. C'est ce qui constitue une violation grave aux principes du procès équitable »*.

Elle soutient que la décision litigieuse *« ne [lui] donne que cinq jours, délai trop pour trouver un défenseur de [son] choix »* ce qui, précise t-elle, *« rend ineffectif le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la convention susévoquée »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle indique que l'acte attaqué emporte une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il ne tient pas compte de la vie familiale effective que la requérante *« mène en Belgique avec sa mère souffrante [sic] d'un mal de dos nécessitant [son] assistance permanente »*.

3 Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un *« moyen de droit »* requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 9 bis, 10§1,4^o, et 39/82, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué consiste en une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat de l'illégalité du séjour de la partie requérante sur le territoire belge.

Or, en délivrant un tel ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation. Par conséquent, l'acte attaqué est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que la partie requérante *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité »*, constat qui n'est pas, en tant que tel, contesté par la partie requérante.

Les considérations tenues par la partie requérante dans cette première branche, selon lesquelles la partie défenderesse aurait en réalité fondé sa décision sur d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte, ne sont nullement démontrées et relèvent dès lors de la simple allégation, en sorte qu'elles ne peuvent être retenues.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la disposition précitée.

3.3.2. S'agissant de l'aspect de la seconde branche du moyen relatif au droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et du grief de la partie requérante tenant à ce qu'elle ne pourrait trouver de défenseur de son choix, au regard du délai de 5 jours pour quitter le territoire, le Conseil observe tout d'abord que, concernant la situation de la partie requérante, ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses arrêtés d'application, ne prévoient de délai dans lequel l'intéressé doit quitter le territoire en sorte que la partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation.

Ensuite, il convient de rappeler l'enseignement de l'arrêt Conka du 5 février 2002 de la Cour européenne des droits de l'homme selon lequel la partie défenderesse ne se voit pas privée de la possibilité de rejeter une demande d'autorisation de séjour, ni même de prendre, notamment sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de police à l'égard de l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour ou de procéder à l'éloignement de cet étranger avant qu'il n'ait été statué sur les recours en suspension ou en annulation de la décision de refus de séjour. Selon l'arrêt Conka du 5 février 2002 précité, il résulte des exigences du recours effectif que l'éloignement de l'étranger non admis au séjour ne peut désormais intervenir sans que ce dernier ait eu la possibilité de contester de manière effective la mesure d'éloignement consécutive ou postérieure au refus de séjour.

En l'espèce, outre que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne suivait pas une décision relative au séjour de l'intéressé, la partie requérante a pu introduire à son encontre une demande de suspension ordinaire et disposait de la possibilité, en cas de mise à exécution de la mesure d'éloignement, d'activer ladite demande pendante devant le Conseil de céans par l'introduction d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que l'acte attaqué n'est pas, en soi, susceptible d'affecter l'effectivité du recours de la première partie requérante ou, plus largement, sa défense dans le cadre de la présente procédure.

En outre, la partie requérante se trouvait en situation irrégulière et devait s'attendre, au vu de sa situation, précaire par nature, à être invitée à quitter le territoire à tout moment et, donc, s'apprêter à cette éventualité. Le délai laissé à la partie requérante par la partie défenderesse afin de quitter le territoire belge, apparaît donc tout à fait raisonnable compte tenu des circonstances de la cause et n'a pu affecter son droit à un recours effectif.

3.3.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas le caractère disproportionné de la mesure dès lors que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'implique qu'un éloignement temporaire du milieu belge, que la partie requérante n'a introduit en Belgique aucune demande d'autorisation de séjour et qu'à cet égard, il lui appartenait de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de sa vie privée et familiale, ainsi par l'introduction d'une telle demande, afin que cette dernière puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise.

Il convient de relever que les éléments dont elle fait état en termes de requête et qui se rapportent à sa relation avec sa mère, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et dès lors tardivement en raison du principe selon lequel la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au jour où elle a statué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B

M. GERGEAY